

*Cours des magistrats (S.R.S. 1953, chap. 104).*—Les magistrats sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Huit siègent à temps continu et huit, à temps discontinu. Tous ont compétence au criminel et sont d'office juges de paix, ayant, par conséquent, compétence d'un juge de paix au civil.

*Juges de paix (S.R.S. 1953, chap. 105).*—Les juges de paix sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Outre leur compétence limitée au criminel, ils ont juridiction pour les causes civiles jusqu'à concurrence de \$100.

**Alberta.**—*Cour suprême (S.R.A. 1942, chap. 129).*—La Cour suprême de l'Alberta se compose de deux divisions: division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta et division des procès de la Cour suprême de l'Alberta. La division d'appel comprend un juge en chef, appelé juge en chef de l'Alberta, et quatre autres juges. La division des procès se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef de la division des procès, et de cinq autres juges. Tous sont nommés par le gouverneur général en conseil. La division d'appel a juridiction générale en appel dans toute la province et la division des procès a compétence illimitée en première instance au civil et au criminel.

*Cours de district (S.R.A. 1942, chap. 121).*—L'Alberta compte deux cours de district, l'une pour le nord, l'autre pour le sud. La cour de district du nord se compose d'un juge en chef et de cinq autres juges et celle du sud, d'un juge en chef et de quatre autres juges. Tous sont nommés par le gouverneur général en conseil. Les cours de district, en général, ont compétence pour toutes les causes dont le montant n'excède pas \$1,000 et aussi, en matière criminelle, de vérification des testaments et de curatelle.

*Cours des jeunes délinquants (S.A. 1944, chap. 8).*—La loi du bien-être de l'enfance établit une cour de jeunes délinquants dont sont juges d'office tout juge de la Cour suprême, tout juge d'une cour de district et tout magistrat de police. En outre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer d'autres personnes juges de la cour des jeunes délinquants; onze juges ont été ainsi nommés. Le tribunal connaît des délits imputés aux enfants en vertu de toute loi provinciale et, en outre, fait fonction de cour aux fins de la loi fédérale des jeunes délinquants.

*Cours familiales (S.R.A. 1952, chap. 32).*—Un arrêté en conseil du lieutenant-gouverneur peut établir une Cour familiale dans toute municipalité ou région de la province et, en vertu de la loi des magistrats et juges, nommer un ou plusieurs magistrats de police pour présider ce tribunal.

*Magistrats de police (S.R.A. 1942, chap. 134).*—Les magistrats de police ont compétence au criminel ainsi que dans les poursuites pour dette n'excédant pas \$100 et les réclamations de salaire à concurrence de six mois de salaire. Cent dix-huit magistrats de police ont été nommés.

*Juges de paix (S.R.A. 1942, chap. 134).*—Les juges de paix, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont compétence limitée au civil et au criminel. Deux cent soixante et un juges de paix ont été nommés.

**Colombie-Britannique.**—*Cour d'appel (S.R.C.-B. 1948, chap. 74).*—La Cour d'appel est composée d'un juge en chef, appelé juge en chef de la Colombie-Britannique, et de quatre autres juges appelés juges d'appel. Tous sont nommés par le gouverneur général en conseil. Le tribunal a compétence générale en appel.